PRÉFET
DES HAUTES-
PYRÉNÉES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Occitanie

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
Cité administrative
BP1708
65017 Tarbes

Tarbes, le 16/10/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES

3 RUE JEAN -LUC LAGARDERE 65000 TARBES
65000 Tarbes

Références : 2026-319-Dp
Code AIOT : 0006801162

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES implanté LIEU DIT LASCENDERE 65700 Maubourguet. L'inspection a été annoncée le 12/05/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES CARRIERES LOURDAISES
- LIEU DIT LASCENDERE 65700 Maubourguet
- Code AIOT : 0006801162
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière sise à Maubourguet et Larreule, au Nord du département des Hautes-Pyrénées est exploitée par la société SOCARL depuis 2017. L'activité consiste à extraire des matériaux alluvionnaires sur une emprise foncière de 62 ha à la date de délivrance de l'arrêté préfectoral (AP du 24 décembre 2021). la puissance du gisement est de 10 mètres environ et l'exploitation est assurée à la dragueline.
A l'issue de l'exploitation du site, la remise en état consiste à la création de plan d'eau pour les secteurs anciennement exploités et le remblaiement total du plan d'eau actuellement en exploitation pour partie au moyen de déchets inertes externes.
L'autorisation porte les activités autorisées d'exploitation de carrière (2510-1) pour une production moyenne annuelle de 160000 t/an (220000 t/an au maximum), les activités enregistrées de broyage concassage fixe et mobile (2515-1-a) de puissances respectives de 800 kW et 200 kW, de transit de matériaux (2517-1) d'une surface de 50000 m² et de l'exploitation d'une ISDI exploitée au rythme de 25000 m3/an.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	PC1 propreté de l'installation et ses abords	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 3.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	PC2 Exploitation de l'ISDI	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2,3,2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
3	PC3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 5,3,8	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Surveillance des retombées de poussières	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection met en évidence la nécessité:
• d'améliorer le tri sélectif des déchets;
• de justifier du respect des conditions de stockage des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols ;
• d'améliorer les conditions d'acceptation des déchets inertes non dangereux extérieurs;
• de modifier ou actualiser la surveillance des retombées poussières;
• d'évacuer les déchets (pneus) dans des filières appropriées;
• de transmettre le suivi des eaux: rejet dans le milieu naturel et sortie débourbeur-déshuileur avant maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : PC1 propreté de l'installation et ses abords

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 3.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment afin d'éviter les amas de de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.
Constats : L'inspection des installations classées a constaté la présence d'un stockage de pneus usagés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il appartient à l'exploitant d'évacuer ce stock dans une filière adaptée. L'inspection rappelle que, par leur constitution, les pneus sont une source potentielle de pollution et d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : PC2 Exploitation de l'ISDI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 2,3,2
Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation
Prescription contrôlée : [L'exploitation de l'ISDI est gérée de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés … Les camions déverseront leur chargement sur une aire établie sur un terrain déjà remblayé qui progressera au fur et à mesure de l'avancée des dépôts]

Constats :

La carrière abrite aussi une installation de stockage de déchets inertes non dangereux (ISDI).
Dans ce cadre, elle accueille des déchets extérieurs.
Au-delà des attendus mentionnés dans la prescription contrôlée, cette activité est encadrée administrativement par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014.
Comme suite à un contrôle par échantillonnage, il apparait que le personnel est insuffisamment formé à l'accueil des inertes extérieurs.
Comme leur nom l'indique, les Déclarations d'Acceptation Préalables (DAP) doivent être renseignées et signées préalablement à l'accueil des matériaux, pas à l'arrivée du camion excluant toute vérification sur l'état des sols du site d'origine (Géorisques)
Le contrôle visuel du chargement à son entrée dans la carrière par l'agent de bascule est perfectible, et le contrôle au déchargement n'est pas effectif.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de former son personnel dédié à l'accueil des matériaux inertes extérieurs, notamment pour améliorer la connaissance des codes déchets à rapprocher avec le matériaux attendu, et des déchets non autorisés sur le site de la carrière. Une DAP non préalable doit faire l'objet d'un refus, les éléments renseignés devant être vérifiés.
La charge de travail de l'agente de bascule est conséquente, l'ergonomie de son lieu de travail doit être améliorée. L'inspection propose le rajout d'un écran supplémentaire réservé au contrôle des matériaux inertes extérieurs.
De plus, un contrôle systématique au déchargement doit être mis en place.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : PC3 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/12/2021, article 5,3,8

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Prescription contrôlée :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, notamment celles de l'aire étanche, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de suivi de déchets dangereux, sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Les rejets d'eau dans le milieu extérieur doivent faire l'objet d'un contrôle physico-chimique.
L'aire de ravitaillement/stationnement est équipée d'un débourbeur - déshuileur.
L'exploitant ne disposait pas le jour de la visite des analyses d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de transmettre pour les 3 dernières années les analyses d'eau du ou des rejets dans le milieu extérieur, y compris celles directement en sortie du déshuileur pour justifier de son efficacité. Les justificatifs de sa maintenance doivent également être transmis pour cette même période.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Interdiction d'accès en dehors des heures d'activité

Prescription contrôlée :

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.
L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Constats :

L'accès à la carrière est contrôlée au niveau du pont à bascule en heures ouvrables.
Cependant, la zone en exploitation dispose d'un accès distinct, il ne bénéficie d'aucun contrôle à l'exception d'une simple grille ouverte le jour de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du contrôle des accès en heures ouvrables en tous points de sa carrière.
L'inspection n'est pas favorable à une consigne visant à refermer manuellement la grille après chaque passage, elle n'est que très rarement respectée.
Elle privilégie la mise en place d'un portail avec ouverture télécommandée ou une surveillance vidéo.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Prévention des pollutions accidentelles

Prescription contrôlée :

18.1. Prévention des pollutions accidentelles :
I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.
II. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
50 % de la capacité des réservoirs associés.
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

L'inspection a constaté que la majeure partie des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols est associée à une capacité de rétention.
Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.
L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le respect de cette règle.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant de justifier du respect de la prescription contrôlée, notamment la règle des 20% à partir d'une capacité de rétention > à 1000l.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Surveillance des retombées de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 39 et 57

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des retombées de poussières

Prescription contrôlée :

Article 39: L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières.

Il met en place un réseau permettant de mesurer le suivi de ces retombées de poussières dans l'environnement. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de retombées ou à défaut, pour les installations existantes, par la méthode des plaquettes de dépôt. Un point au moins, permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est prévu. Le nombre de points de mesure et les conditions dans lesquelles les appareils de mesure sont installés et exploités sont décrits dans le dossier de demande d'enregistrement.
Pour le contrôle des mesures, les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des essais sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.
Le respect de la norme NF X 43-007 (2008)-méthode des plaquettes de dépôt-et de la norme NF X 43-014 (2017) - méthode des jauges de retombées - est réputé répondre aux exigences définies par le précédent alinéa du présent article.
La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu. À défaut d'une station météorologique utilisée par l'exploitant, les données de la station météorologique la plus proche sont récupérées. Les données enregistrées ou récupérées sont maintenues à la disposition de l'inspection des installations classées.
Les exploitants qui participent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte des mesures de retombées de poussières peuvent être dispensés par le préfet de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement les effets de leurs rejets.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations :
- fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois ;
- implantées sur une exploitation de carrière qui réalise une surveillance environnementale selon les prescriptions de l'article 19.5 et suivants de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrière.

Article 57: L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle.
Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux installations fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.

Constats :

Cette carrière étant exploitée en eau, elle ne relève pas directement de la surveillance environnementale poussières prévue aux articles 19.5 à 19.9 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié.
Pour ce site, la surveillance des retombées poussières relève des dispositions de la prescription contrôlée.
Elle est reprise dans l'article 4.2.2 de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 d'autorisation d'exploiter cette carrière. Il apparait que certaines de ses dispositions correspondent à une prescription inadaptée. La fréquence des mesures doit être à minima trimestrielle et cette carrière ne bénéficie pas de l'antériorité pour justifier de mesures avec la méthode des plaquettes.
En outre, l'objectif minimal de 500mg/m^2/j en moyenne pour une année glissante n'est applicable que pour des jauges type b) (habitation ou établissement sensible à moins de 1500m de la carrière sous vents dominants), uniquement au titre de la surveillance environnementale poussières.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le suivi des retombées poussières selon les dispositions de la prescription contrôlée doit être réalisé avec une fréquence de mesures à minima trimestrielle et avec la méthode des jauges. L'inspection des installations classées propose à l'exploitant un suivi selon les exigences de la surveillance environnementale poussières. Ce suivi présente l'avantage de pouvoir passer sous conditions à une fréquence de mesures semestrielle, de disposer d'un objectif minimal à respecter, et les données recueillis peuvent être incrémentées au titre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA), surveillance de l'air que l'on retrouve dans les grandes villes ou agglomérations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 21

Thème(s) : Risques chroniques, Déchets

Prescription contrôlée :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Constats :

Le site de la carrière abrite plusieurs conteneurs à poubelles pour le tri sélectif des déchets.
Cette sélectivité implique des conteneurs dédiés à chaque type de matériaux.
Pour ce faire, le type de déchet accepté doit être explicitement mentionné.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il appartient à l'exploitant d'identifier clairement pour chaque conteneur la catégorie de déchets acceptés et de contrôler régulièrement la sélectivité du tri.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois